

Procès verbal du Conseil Municipal du 10 Avril 2014

L'an deux mille quatorze, le dix avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge BAUDY, Maire, au lieu ordinaire de ses séances.

Monsieur le Maire précise que les débats sont enregistrés.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : M. BAUDY, Mme CAZAUBON, M. SERRE, Mme MAURIN, M. LE ROUX, Mme CALLEN, M. VIGNACQ, Mme DANGUY, M. SIMORRE, Mme BOURGAREL, M. GUICHENEY, Mme FAUGERE, M. GRATADOUR, Mme LEBLANC, M. ERRE, Mme TETEFOLLE, M. COUPE, Mme FERNANDEZ, M. DA-SILVA, Mme ROEHRIG, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTEZ, M. BARGACH, Mme GAILLET.

Absents excusés :

M. BERBIS a donné procuration à Mme CAZAUBON.

Secrétaire de séance : Mme CAZAUBON

Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance.

Monsieur le Maire atteste avoir adressé les convocations informant les conseillers de la présente réunion.

Monsieur le Maire présente ensuite **l'ordre du jour :**

ORDRE DU JOUR

1. Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS
2. Election des membres du Conseil d'administration du CCAS
3. Droit à la formation des élus locaux
4. Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire
5. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
6. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints avec délégations et des conseillers municipaux délégués
7. Indemnité de conseil du receveur municipal
8. Autorisation permanente de poursuite donnée au comptable sur le budget principal et les budgets annexes
9. Constitution des commissions municipales
10. Désignation des membres de la Commission chargée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
11. Désignation des délégués communaux dans les organismes extérieurs (EPCI, syndicats mixtes et autres organismes)
12. Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
13. Fixation du nombre de membres du Comité de la Caisse des Ecoles
14. Désignation des membres du Conseil municipal siégeant au Comité de la Caisse des Ecoles
15. Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2013 du budget principal et des budgets annexes
16. Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) – Budget Principal
17. Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) – Budget Assainissement
18. Vote des taux des taxes directes locales pour 2014
19. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget PRINCIPAL
20. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget EAU
21. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget ASSAINISSEMENT
22. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget Lotissement MAEVA
23. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget EQUIPEMENT CULTUREL
24. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget SPANC
25. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget Lotissement d'habitations OREE DU BOIS

26. **Vote du Budget Primitif 2014 – Budget Lotissement d’habitations TESTEMAURE**
27. **Mise à disposition d’une valise Multimédia par l’association Médias-Cité**
28. **Détermination des tarifs des séjours des accueils de loisirs Eté 2014**
29. **Tirage au sort des Jurés d’assises pour l’année 2015**
30. **Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

Questions et informations diverses

I. Fixation du nombre de membres du Conseil d’Administration du CCAS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu’en application de l’article R.123-7 du Code de l’action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d’administration du centre communal d’action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Ces membres sont élus ou nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Le nombre d’administrateurs peut varier dans une fourchette de 4 membres nommés + 4 membres élus + le Maire/Président à 8 membres nommés + 8 élus + le Maire/Président.

Monsieur le Maire rappelle alors qu’en 2008 et 2012, le Conseil Municipal avait fixé à 4 le nombre des membres de chaque catégorie, et propose à ses collègues de maintenir ce nombre.

Après délibération, **le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents, décide de fixer à 8 (outre le Maire, Président de droit du Conseil d’administration du CCAS) le nombre des membres du conseil d’administration du CCAS :**

- **4 membres élus au sein du Conseil municipal,**
- **4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l’article L.123-6 du Code de l’Action Sociale et des Familles.**

II. Election des membres du Conseil d’administration du CCAS

Monsieur le Maire expose que conformément aux articles R.123-7 et suivants du Code de l’action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d’administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d’éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l’ensemble des administrateurs élus.

Les sièges sont attribués d’après l’ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d’égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Monsieur le maire rappelle qu’il est président de droit du CCAS et qu’il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date de ce jour, 10 avril 2014 a décidé de fixer à quatre, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d’administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l’élection de ses représentants au conseil d’administration.

Sont candidats :

Liste Union Pour Marcheprime
Mme Sandra CALLEN
Mme Chantal BOURGAREL

Mme Delphine DANGUY
Mme Chrystelle FAUGERE
M. Pierre BERBIS

Sont candidats : **Liste Manuel MARTINEZ**
M. Abderrazzak BARGACH

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire (*bulletins blancs*) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 26

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 6,50

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste Union pour Marcheprime	20	3	0
Liste Manuel MARTINEZ	6	0	1

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS :

Mme Sandra CALLEN : 20 voix
Mme Chantal BOURGAREL : 20 voix
Mme Delphine DANGUY : 20 voix
M. Abderrazzak BARGACH : 6 voix

III. Droit à la formation des élus locaux

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint, expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux et que le Conseil municipal doit décider des crédits alloués à la formation dans un délai de trois suivant son renouvellement.

Compte tenu des possibilités budgétaires de la Commune, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Les organismes de formations doivent être agréés.

Monsieur SERRE rappelle qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heure, chaque élu qui est salarié peut bénéficier de 18 jours de congé de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

En outre, s'agissant des frais de déplacement occasionnés par les formations, il convient de préciser que le remboursement de ces frais s'effectuera sur la base des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs, selon les modalités décrites ci-après :

- Établissement d'un ordre de mission,
- Remboursement des frais de restauration : sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais,
- Remboursement des frais d'hébergement: sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais,
- Remboursement des frais de transport : soit sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins cher, soit sur la base d'indemnités kilométriques (taux des indemnités kilométriques fixé par arrêté ministériel),
 1. Les frais de stationnement et de péage d'autoroute sont également remboursés à l'élu sur présentation des justificatifs,

2. Les frais de taxi ou d'un véhicule de location sont également pris en charge par la Collectivité, sur présentation des pièces justificatives.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SERRE, à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 1% du montant des indemnités des élus.**
- **Dit que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :**
 - *agrément des organismes de formations,*
 - *dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,*
 - *liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,*
 - *répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.*
- **Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet,**
- **Approuve les dispositions ci-dessus concernant le remboursement des frais de déplacement afférents aux formations.**

IV. Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

Monsieur SERRE, 1^{er} adjoint, expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal, dans un souci d'efficacité et de rapidité, de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences limitativement énumérées.

Il présente et commente l'ensemble de cet article et les attributions qu'il est possible de déléguer au Maire. Il précise que ces délégations seraient très utiles dans la mesure où elles permettent d'éviter de multiples réunions, de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, le Maire décidant à la place du Conseil municipal.

Monsieur SERRE demande à l'Assemblée de déléguer au Maire les fonctions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion des points 1° et 12°.

Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal" (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux. Mais surtout, les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Conformément à l'article L.2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal. Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 21 Voix POUR, 0 ABSTENTION et 6 Voix CONTRE (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2° De fixer, **dans la limite de 1 000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3° De procéder, dans la limite **dans la limite des sommes inscrites au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exclusion des avenants représentant une augmentation de plus de 5 % par rapport aux marchés initiaux d'un montant supérieur à 20 000 € HT ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. Il peut déléguer **dans tous les cas** l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 600.000 € par année civile** ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur MEISTERTZHEIM, conseiller municipal d'opposition, pense que « 6 ans c'est long. Donner les pleins pouvoirs au Maire sur 6 ans, c'est un engagement qui se mesure. En effet, donner au maire le pouvoir de signer des marchés publics, par exemple des appels d'offres de travaux publics, dont les montants peuvent être supérieurs à 2 millions d'euros, est un engagement qu'il ne faut pas prendre à la légère ».

Monsieur le Maire rappelle que pour les appels d'offre, le principe a toujours été de réunir la CAO.

Monsieur MARTINEZ réagit sur l'article 11 : « Je considère qu'il faudrait fixer une limite dans cet article 11, c'est-à-dire une somme au-delà de laquelle il faudrait que l'assemblée décide de poursuivre ou non telle ou telle procédure. Ensuite, concernant l'article 13, donner le pouvoir au Maire de créer une classe dans les établissements d'enseignement, je trouve que c'est déconsidérer le fait que nous sommes dans une petite commune. Dans une grande ville, il est normal que la création d'une classe n'incombe pas spécialement à une assemblée. Cependant, quand il s'agit d'ouvrir une classe qui génère des investissements et une nouvelle organisation (embauches...), je trouve anormal que cela relève par cet article simplement de la décision du Maire. La création dépasse même cette assemblée, c'est un enjeu politique ».

Monsieur le Maire répond : « je suis assez ouvert et les décisions doivent être prises ensemble. Il ne faut pas oublier l'article L21-22-22 du CGCT qui donne l'obligation au Maire de rendre compte des décisions prises sur tout ce qui a été fait. Ensuite, le reste, c'est une question de confiance ».

Monsieur MARTINEZ lui indique qu'il ne s'agit pas d'une question de confiance mais de l'intérêt d'un débat avant une prise de décision.

Concernant l'article 11, Monsieur le Maire rappelle que « depuis 20 ans, la ligne de conduite a toujours été d'être économe en matière d'argent public. De plus, un budget étant voté, nous devons rester dans les limites budgétaires ».

V. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Madame Karine CAZAUBON, 2^{ème} adjointe, explique que **la Commission d'appel d'offres (CAO)** est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif, avenants).

Le Conseil municipal,

VU les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics (CMP),

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales du 23 mars 2014, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que pour une commune de plus de 3 500 habitants, outre le maire, son président, ou son représentant, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein sur la même liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Il est précisé que le Président **de la commission d'appel d'offres** est le Maire de Marcheprime, Monsieur Serge BAUDY, et son **représentant en cas d'absence est Monsieur Jean-Bernard VIGNACQ, qui sera désigné par arrêté.**

Monsieur MEISTERTZHEIM souhaiterait que soit créée une commission d'ouverture des plis.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Dorénavant, les membres de la CAO seront donc invités à l'ouverture des plis.

Monsieur le Maire propose ensuite de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la CAO, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

ELECTION DES 5 MEMBRES TITULAIRES

Deux listes de candidats ont été présentées.

Sont candidats :

Délégués titulaires :

Liste Union pour Marcheprime

A : Mme Karine CAZAUBON
B : M. Xavier GUICHENEY
C : M. Jean-Claude SIMORRE
D : Mme Christelle MAURIN
E : M. Laurent ERRE

Liste Manuel Martinez

A : M. Roger MEISTERTZHEIM

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 27
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 27
Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5,4

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : Union pour Marcheprime	21	4	0	4
Liste 2 : Manuel Martinez	6	0	1	1

Sont élus :

Délégués titulaires :

A : Mme Karine CAZAUBON : 21 voix
B : M. Xavier GUICHENEY : 21 voix
C : M. Jean-Claude SIMORRE : 21 voix
D : Mme Christelle MAURIN : 21 voix
E : M. Roger MEISTERTZHEIM : 6 voix

ELECTION DES 5 MEMBRES SUPPLEANTS

Deux listes de candidats ont été présentées.

Sont candidats :

Délégués suppléants :

Liste Union pour Marcheprime

A : M. Pierre BERBIS
B : M. Gaël COUPE
C : Mme Céline TETEFOLLE
D : M. Philippe SERRE
E : M. Francisco DA SILVA

Liste Manuel Martinez

A : M. Manuel MARTINEZ

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 27
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 27
Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5,4

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : Union pour Marcheprime	21	4	0	4
Liste 2 : Manuel Martinez	6	0	1	1

Sont élus :

Délégués suppléants :

Liste Union pour Marcheprime

A : M. Pierre BERBIS : 21 voix
B : M. Gaël COUPE : 21 voix
C : Mme Céline TETEFOLLE : 21 voix
D : M. Philippe SERRE : 21 voix
E : M. Manuel MARTINEZ : 6 voix

VI. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints avec délégations et des conseillers municipaux délégués

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au maire avec délégation et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

CONSIDERANT que la commune compte 4586 habitants ;

VU les arrêtés municipaux portant délégations de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** :

Art. 1er. – A compter du 30 mars 2014, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints avec délégation et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixé aux taux suivants :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- **Indemnités de Monsieur le Maire : 55,00% de l'indice brut 1015.**
- **Pour les 8 adjoints avec délégation : 18,07 % de l'indice brut 1015.**
- **Pour les 3 conseillers municipaux délégués : 10,47 % de l'indice brut 1015.**

Art. 2. - Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

VII. Indemnité de conseil du receveur municipal

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires, et notamment son article 4 précisant les modalités de calcul de l'indemnité,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération du 24 janvier 2013 attribuant l'indemnité de conseil à Monsieur Jean Jacques LOSSON, en tant que comptable du trésor public chargé des fonctions de Receveur des communes et établissements publics,

Vu les élections Municipales du 23 mars 2014,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014,

Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de renouveler la délibération concernant l'indemnité de Conseil allouée au Receveur Municipal,

L'indemnité est calculée en application du tarif ci-après, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

- 3 pour 1 000 sur les 7 622,45 premiers euros,
- 2 pour 1 000 sur les 22 867,35 euros suivants,
- 1,5 pour 1 000 sur les 30 489,80 euros suivants,
- 1 pour 1 000 sur les 60 979,61 euros suivants,
- 0,75 pour 1 000 sur les 106 714,31 euros suivants,
- 0,50 pour 1 000 sur les 152 449,02 euros suivants,
- 0,25 pour 1 000 sur les 228 673,53 euros suivants,
- 0,10 pour 1 000 sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros.

Monsieur MEISTERTZHEIM indique que la commune de Marcheprime possède un responsable financier en interne. *« Les petites communes de moins de 400 habitants ont besoin des conseils du trésorier payeur. Nous avons, de plus, l'expertise d'un professionnel avec nous, donc je pense que c'est superflu. Ce n'est pas le rôle des collectivités de faire les primes des trésoriers. Nous restons sur notre position ».*

Monsieur COUPÉ, conseiller municipal, demande pourquoi le texte n'a pas été « toiletté » depuis 1983 (barème avec tarifs en francs).

Monsieur le Maire répond que le toilettage incombe à l'Etat.

Monsieur MARTINEZ souhaiterait que l'indemnité soit modulée en fonction du conseil apporté et par année.

Monsieur le Maire lui répond alors : *« Si un jour nous ne sommes pas satisfaits, nous demanderons au trésorier de venir s'expliquer devant le conseil ».*

Considérant que la Ville de Marcheprime souhaite que la mission de Conseil de Monsieur Jean-Jacques LOSSON soit poursuivie,

Le Conseil Municipal, par 21 voix POUR, 0 voix Contre et 6 abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET) :

- **DECIDE** d'accorder à Monsieur Jean-Jacques LOSSON, Receveur Municipal, l'indemnité de conseil au taux de 100% pour les prestations d'assistance et de conseil de la Ville de Marcheprime,
- **PRECISE** que cette indemnité sera calculée sur les bases de l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera acquise par Monsieur LOSSON pendant toute la durée de son mandat, sauf délibération contraire,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au compte 6225 du budget principal des exercices correspondants.

VIII. Autorisation permanente de poursuite donnée au comptable sur le budget principal et les budgets annexes

Monsieur SERRE, 1^{er} Adjoint, expose que dans le cadre du décret n°2009-125 du 3 février 2009, relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, l'ordonnateur a la possibilité de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite.

Considérant que l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par le décret n°2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'autoriser le Trésorier d'Audenge, receveur de la Collectivité, à poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recette émis pour le budget principal et les budgets annexes, par tout moyen prévu par la loi, conformément au décret n°2009-125 du 3 février 2009, codifié à l'article R.1617-24 du CGCT, relatif au recouvrement des produits des collectivités et des établissements publics locaux.

Cette autorisation sera valable jusqu'à sa révocation.

Ayant entendu cet exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** d'octroyer au Trésorier d'Audenge une autorisation permanente de poursuite pour les titres de recettes, quelle que soit la nature de la créance et la nature des poursuites, pour le budget principal et pour les budgets annexes.

IX. Constitution des commissions municipales

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes 1.000 habitants et plus, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition politique de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n°345568).

Elles sont convoquées par le Maire qui en est Président de droit.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. En conséquence, le Conseil municipal est, au préalable, invité à décider si les nominations auront lieu ou pas au scrutin secret. **A l'unanimité, le Conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.**

Monsieur MARTINEZ souhaite, « qu'en proportion de l'assemblée, 2 membres de l'opposition soient proposés, comme ce qui a été fait pour la commission Cadre de vie ».

Monsieur le Maire propose alors la composition suivante des 5 commissions municipales :

Urbanisme – Voiries – Réseaux – Bâtiments – Aménagement – Vie des quartiers)

Animateurs : Karine CAZAUBON, 2^{ème} adjointe en charge de l'Habitat et du Cadre de vie

Jean-Claude SIMORRE, 7^{ème} adjoint en charge des Bâtiments, Travaux, Voirie et Réseaux
Xavier GUICHENEY, conseiller municipal délégué au Développement Economique et Développement

Durable

Membres :

L. ERRE G. COUPE Ch. FAUGERE A.S ROEHRIG
D. LEBLANC B. FERNANDEZ F. DA SILVA

M. MARTINEZ et Mme BATS (représentants de l'opposition)

II – JEUNESSE ET VIE SCOLAIRE (Vie Scolaire - Petite Enfance – Jeunesse)

Animateurs : Christelle MAURIN, 4^{ème} Adjointe à l'Enfance et à la Jeunesse
Julien GRATADOUR, conseiller municipal délégué à la Vie Scolaire

Membres :

F. DA SILVA A.S ROEHRIG
C. TETEFOLLE

M. BATS (représentante de l'opposition)

III – CULTURE/ASSOCIATIONS/VIE DES QUARTIERS (Vie Culturelle et Associative – Vie des quartiers – Patrimoine – Tourisme)

Animateurs : Jean-Bernard VIGNACQ, 5^{ème} Adjoint à la Vie culturelle et Vie locale
Delphine DANGUY, 8^{ème} Adjointe à la Vie des Quartier, Tourisme et Patrimoine
Gaëtan LE ROUX, 3^{ème} Adjoint à la Vie associative

Membres :

C. TETEFOLLE F. DA SILVA
L. ERRE D. LEBLANC

M. Valérie GAILLET (représentante de l'opposition)

IV – AFFAIRES FINANCIERES (Finances Communales et Intercommunales – Relations Personnels/Elus)

Animateur : Philippe SERRE, 1^{er} adjoint en charge de l'Emploi et des Finances

Membres :

K. CAZAUBON X. GUICHENEY G. COUPE
C. TETEFOLLE L. ERRE P. BERBIS

M. Roger MEISTERTZHEIM (représentant de l'opposition)

V – SOLIDARITE (Cohésion sociale et Handicap)

Animateur : Sandra CALLEN, 6^{er} adjointe en charge de l'Equité et de la Cohésion sociale
C. BOURGAREL, conseillère municipale déléguée à l'Action Sociale et au Handicap

Membres :

D. DANGUY Ch. FAUGERE P. BERBIS

M. Abderrazzak BARGACH (représentant de l'opposition)

Madame GAILLET, conseillère municipale d'opposition, souhaite savoir à quelle fréquence les commissions auront lieu et si la loi stipule quelque chose sur ce sujet.

Monsieur le Maire répond que la loi oblige à une commission municipale par trimestre au minimum.

Monsieur MARTINEZ revient ensuite sur le préambule de la délibération. « Selon l'article L.2121-22 du CGCT, dans les communes de plus de 1000 habitants, les commissions municipales doivent être composées de manière à respecter le principe de la représentation proportionnelle. Donc à chaque fois que vous proposez 7 membres de la majorité, il faut 2 membres de l'opposition ».

Monsieur le Maire lui confirme que pour la commission Cadre de vie et Urbanisme il y aura 2 membres de l'opposition, et pour les autres un membre.

Monsieur SERRE, 1^{er} adjoint en charge de l'Emploi et des Finances, donne lecture du point du Conseil d'Etat relatif au sujet, en mettant l'accent sur le fait qu'il est stipulé qu'il faut au moins un membre de l'opposition dans chaque commission.

Après avoir pris connaissance de ces propositions, **le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la constitution des Commissions municipales sus-énoncées.**

X. Désignation des membres de la Commission chargée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Madame CAZAUBON rappelle que, par délibération en date du 9 avril 2010, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Marcheprime et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Lors du même conseil, a été créée la Commission chargée de l'élaboration du PLU. Par délibérations en date du 30 septembre 2011 et du 24 janvier 2013, la composition de cette Commission a été modifiée pour tenir compte des évolutions intervenues au sein du Conseil municipal.

La Commission PLU, comme les autres commissions municipales, est convoquée par le Maire qui en est Président de droit.

Après approbation du PLU devenu définitif, la présente Commission sera sollicitée pour l'évaluation réglementaire du document d'urbanisme, prévu tous les 3 ans, puis pour d'éventuelles modifications.

Considérant les élections municipales du 23 mars 2014, il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission chargée de l'élaboration du PLU afin de permettre à la procédure d'élaboration de se poursuivre.

A l'instar des autres commissions municipales, dans le respect des dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le principe de la représentation proportionnelle est retenu pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois, le quatrième alinéa de cet article donne au Conseil municipal la possibilité de décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

En conséquence, le Conseil municipal est, au préalable, invité à décider si la désignation des membres de la Commission PLU aura lieu ou pas au scrutin secret. **A l'unanimité, le Conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.**

Mme CAZAUBON propose alors la composition de ladite Commission :

Président : Serge BAUDY
Karine CAZAUBON
Jean-Bernard VIGNACQ
Chrystelle FAUGERE
Danielle LEBLANC
Xavier GUICHENEY
Jean-Claude SIMORRE
Bérengère FERNANDEZ

Laurent ERRE
+ M. MARTINEZ et Mme BATS (membres du groupe d'opposition)

Après avoir pris connaissance de cette proposition, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **approuve la constitution de la Commission municipale chargée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).**

XI. Désignation des délégués communaux dans les organismes extérieurs (EPCI, syndicats mixtes et autres organismes)

Monsieur le Maire explique qu'il convient aujourd'hui suite aux élections municipales du 23 mars 2014 de procéder à la désignation des délégués du Conseil municipal dans les divers organismes auxquels la Commune appartient (divers syndicats et organismes extérieurs ...) et propose de procéder au vote.

Il indique qu'en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. En conséquence, le Conseil municipal est, au préalable, invité à décider si les nominations auront lieu ou pas au scrutin secret. **A l'unanimité, le Conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.**

A – Désignation des délégués dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

- 1) Pour **les syndicats de communes** visés aux articles L.5212-7 et suivants du CGCT, les conseils municipaux peuvent élire « *tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal* », à l'exception des agents employés par le syndicat.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires. La décision d'institution ou une décision modificative du syndicat de communes peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Considérant que le conseil municipal a décidé de procéder à main levée, **sont élus**, par 21 voix POUR, 0 Contre et 6 Abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET) :

⇒ SDEEG (2 délégués)

- M. Serge BAUDY
- M. Jean-Claude SIMORRE

⇒ SIVOM du Val de l'Eyre (2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants)

Titulaires :	Suppléants :
- M. Serge BAUDY	- M. Gaëtan LE ROUX
- M. Jean-Bernard VIGNACQ	- Mme Céline TETEFOLLE

⇒ Syndicat Intercommunal du Lycée Nord Bassin d'Andernos (2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants)

Titulaires :	Suppléants :
- M. Julien GRATADOUR	- Mme Anne-Sophie ROEHRIG
- M. Laurent ERRE	- Mme Céline TETEFOLLE

⇒ SYBARVAL (2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant)

Titulaires :	Suppléant :
- M. Serge BAUDY	- Mme Chrystelle FAUGERE
- M. Karine CAZAUBON	

- 2) Pour *les syndicats mixtes relevant de l'article L.5721-2 du CGCT (syndicats mixtes « ouverts »)*, ceux-ci sont régis par des règles législatives souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement.

Suite aux nouveaux statuts du syndicat mixte gérant **le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne** (arrêté préfectoral du 31 mars 2014), le conseil municipal doit désigner un représentant parmi ses membres pour siéger au collège des communes.

⇒ **Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) (1 représentant) :**

21 voix POUR, 0 Contre et 6 Abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET)

- Monsieur Serge BAUDY

B – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée.

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas et les textes qui les prévoient, soit par élection par le conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, soit par une nomination effectuée par le maire. Selon que les textes particuliers confient au conseil municipal ou au maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L.2121-33, soit en application de l'article L.2122-25. Dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

Considérant que le conseil municipal a décidé de procéder à main levée, **sont élus** :

⇒ **Conseil d'administration du Collège de Marcheprime (3 représentants)**

21 Voix POUR, 0 Contre et 6 Abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET)

- M. Serge BAUDY
- M. Julien GRATADOUR
- Mme Anne-Sophie ROEHRIG

⇒ **Conseil d'administration de l'EHPAD (le Maire ou son représentant)**

21 voix POUR, 0 Contre et 6 Abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET)

- M. Serge BAUDY

⇒ **Conseil d'administration de l'association L'ENCRIER, gestionnaire de l'Espace Intercommunal de Vie Sociale et d'Animation (EVSA) « Le Roseau » (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant)**

21 voix POUR, 0 Contre et 6 Abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET)

Titulaire :

- Mme Sandra CALLEN

Suppléant :

- Mme Chantal BOURGAREL

⇒ **Mission Locale du Bassin d'Arcachon (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant)**

21 voix POUR, 0 Contre et 6 Abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET)

Titulaire :

- M. Xavier GUICHENEY

Suppléant :

- Mme Bérengère FERNENDEZ

⇒ **Comité National d'Action Sociale -CNAS (1 délégué)**

21 voix POUR, 0 Contre et 6 Abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET)

- M. Jean-Claude SIMORRE

⇒ **Association Syndicale Intercommunale de DFCI de Marcheprime (Le Maire + 1 membre)**

21 voix POUR, 0 Contre et 6 Abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET)

- M. Serge BAUDY
- M. Jean-Claude SIMORRE

⇒ **Correspondant Défense** : M. Gaëtan LE ROUX

21 voix POUR, 0 Contre et 6 Abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET)

⇒ **Correspondant Tempête** : M. Pierre BERBIS

21 voix POUR, 0 Contre et 6 Abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET)

⇒ **Directeur Urbain de la Protection Civile** : M. Franck CHEVALIER

21 voix POUR, 0 Contre et 6 Abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET)

XII. Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux soit au maximum avant 23 mai 2014.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste 32 noms (pour les communes de plus de 2000 habitants) dans les conditions suivantes (se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous (1)) :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Noms, Prénoms	Noms, Prénoms	Noms, Prénoms	Noms, Prénoms
1 – M. Patrick ABDALLAH	1 – Mme Danièle GAUNA	1 – M. Serge LACLAU	1 – M. Jérôme
2 – M. Bernard TOURNEUR	2 – Mme Christine ARBES	2 – M. Claude	CAMELEYRE
3 – M. Emile VIALARET	3 – Mme Maryse	LAGRAULET	2 – M. Guy CAUVEL
4 – M. Pierre DELHOSTE	DUBERNET	3 – M. Dominique	3 – Mme Eliane
5 – M. Daniel VOLLÉ	4 – Mme Marie-Line	HAMOUR	CASSAGNE
6 – M. Michel ROULLOT	CHATEAU	4 – Mme Marcelle CASSY	4 – M. Francis ROUX
7 – M. Jean-Robert	5 – M. David OLIVAR	5 – M. Philippe GIBERT	5 – Mme Sylvie ALBERT
BERDOT	6 – M. Joël SENIS	6 – M. Franck YVART	6 – M. Didier LAFAYE
(propriétaire de bois)	7 – M. Robert GONIN	7 – M. Armel CAMELEYRE	7 – M. Jean-Marie
8 – M. Michel DUHOO	(propriétaire de bois)	(propriétaire de bois)	BACQUEY
(hors commune)	8 – Mme Brigitte DELEST	8 – Mme Martine SOULIER	(propriétaire de bois)
	(hors commune)	(hors commune)	8 – M. Frédéric DELEST
			(hors commune)

XIII. Fixation du nombre de membres du Comité de la Caisse des Ecoles

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la création de la Caisse des Ecoles de Marcheprime a été décidée à l'unanimité par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1999.

La Caisse des écoles est normalement administrée par un comité qui comprend :

- le Maire, Président de la caisse des écoles,
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant,
- un membre désigné par le Préfet,
- deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
- trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Toutefois, le Conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans cependant excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal (article R212-26 du Code de l'Education).

Considérant cette possibilité, par délibération du 17 février 2000, le Conseil municipal de Marcheprime a décidé de porter à cinq le nombre de représentants du Conseil Municipal qui siègent, outre Monsieur le Maire, Président de droit, au Comité de la Caisse des écoles. Cette disposition visait à introduire une totale parité avec les représentants des sociétaires, au sein de cet établissement public.

Suite au renouvellement des conseils municipaux issus des élections de mars 2008, il avait été décidé de fixer à sept au lieu de cinq le nombre de conseillers municipaux désignés par l'Assemblée délibérante de Marcheprime entrant dans la composition du Comité de la Caisse des écoles.

Suite au renouvellement du conseil municipal issu de l'élection partielle anticipée de décembre 2012, il a été décidé de fixer à quatre au lieu de sept le nombre de conseillers municipaux désignés par l'Assemblée délibérante de Marcheprime entrant dans la composition du Comité de la Caisse des écoles.

Monsieur MARTINEZ, souhaite « afin de préserver l'esprit républicain, vouloir passer ce comité à 5 membres, dont 4 membres de la majorité et un membre de la minorité, ceci uniquement pour respecter la proportionnalité (3,5 membres pour la majorité et 1 pour l'opposition) ».

Monsieur le Maire répond à Monsieur Martinez : « J'aime bien cela, mon cher collègue, mais le soir des élections, je vous ai demandé de m'appeler pour que l'on se voit afin de travailler sur ce sujet. L'objectif était de ne pas arriver autour de la table pour justement débattre de tout cela. Je trouve que c'est regrettable et là, je ne vois pas l'esprit

républicain. Ce n'est pas bien grave, mais c'est dommage, on aurait pu faire cela autrement, comme je l'avais proposé dans un esprit d'ouverture. Aujourd'hui, j'ai l'impression d'être mis devant le fait accompli ».

Monsieur MARTINEZ lui dit alors : « *Monsieur le Maire, sans vous vexer, ce serait bien de dire à l'assemblée que nous avons reçu cette convocation et l'ordre du jour par courrier vendredi. Nous avons vu le contenu des 30 points ce lundi ».*

« *Je ne parle pas de cela »* réplique Monsieur le Maire. « *On ne va pas jouer au chat et à la souris. Je vous avais demandé de m'appeler pour discuter de cela. Vous ne l'avez pas fait. Je trouve cela regrettable. J'ai tendance à dire que l'on reste à 4, je ne sais pas ce que mes collègues en pensent ».*

Monsieur MARTINEZ poursuit : « *Vous aviez, le dimanche de l'investiture, une exigence pour un membre ».*

« *J'avais dit que l'on s'appelle pour discuter des compositions, et c'est vrai que j'ai dit que je souhaitais un membre. Ce n'était pas une exigence, c'était un souhait »* conclut Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire propose aujourd'hui, suite au renouvellement du conseil municipal des élections municipales du 23 mars 2014, de maintenir à quatre le nombre de conseillers municipaux désignés par l'Assemblée délibérante de Marcheprime entrant dans la composition du Comité de la Caisse des écoles.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération, par 21 voix POUR, 0 abstention et 6 voix Contre (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET).

- **DECIDE de fixer à quatre le nombre de conseillers municipaux désignés par l'Assemblée délibérante de Marcheprime entrant dans la composition du Comité de la Caisse des écoles.**

XIV. Désignation des membres du Conseil municipal siégeant au Comité de la Caisse des Ecoles

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la création de la Caisse des Ecoles de Marcheprime a été décidée à l'unanimité par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1999.

La Caisse des écoles est normalement administrée par un comité qui comprend :

- le Maire, Président de la caisse des écoles,
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant,
- un membre désigné par le Préfet,
- deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
- trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Toutefois, le Conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal (article R212-26 du Code de l'Education).

Considérant cette possibilité, par délibération du 17 février 2000, le Conseil municipal de Marcheprime a décidé de porter à cinq le nombre de représentants du Conseil Municipal qui siègent, outre Monsieur le Maire, Président de droit, au Comité de la Caisse des écoles. Cette disposition visait à introduire une totale parité avec les représentants des sociétaires, au sein de cet établissement public.

Suite au renouvellement des conseils municipaux issus des élections de mars 2008, le Conseil municipal de Marcheprime a, par délibération du 27 mars 2008, décidé de fixer à sept au lieu de cinq le nombre de conseillers municipaux désignés par l'assemblée délibérante de Marcheprime entrant dans la composition du Comité de la Caisse des écoles.

Suite au renouvellement du conseil municipal issu des élections partielles anticipées de décembre 2012, le Conseil municipal a, par délibération, décidé de fixer à quatre au lieu de sept le nombre de conseillers municipaux désignés par l'assemblée délibérante de Marcheprime entrant dans la composition du Comité de la Caisse des Ecoles.

Ce jour, suite au renouvellement du conseil municipal issu des élections municipales du 23 mars 2014, le Conseil municipal a, par délibération, décidé de maintenir à quatre le nombre de conseillers municipaux désignés par l'assemblée délibérante de Marcheprime entrant dans la composition du Comité de la Caisse des Ecoles.

En conséquence de ce qui précède, Monsieur le Maire explique à ses collègues qu'il convient de désigner les membres élus représentant le Conseil Municipal au Comité de la Caisse des Ecoles et propose de procéder à leur désignation.

Il précise que l'article L.2121-21 du CGCT stipule que le scrutin doit être secret lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation de conseillers. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Cependant, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. En conséquence, le Conseil municipal est, au préalable, invité à décider si les nominations auront lieu ou pas au scrutin secret. ***A l'unanimité, le Conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.***

Sont candidats proposés par la Liste Union pour Marcheprime :

- **M. Julien GRATADOUR**
- **Mme Christelle MAURIN**
- **M. Philippe SERRE**
- **Mme Sandra CALLEN**

Le vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :

- | | |
|-------------------------|---------|
| - M. Julien GRATADOUR | 21 Voix |
| - Mme Christelle MAURIN | 21 Voix |
| - M. Philippe SERRE | 21 Voix |
| - Mme Sandra CALLEN | 21 Voix |

6 voix contre des membres de l'opposition.

Sont élus :

- | | |
|--------------------------------|---------|
| - M. Julien GRATADOUR | 21 voix |
| - Mme Christelle MAURIN | 21 voix |
| - M. Philippe SERRE | 21 voix |
| - Mme Sandra CALLEN | 21 voix |

XV. Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2013 du budget principal et des budgets annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation des résultats, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs, lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, entre la date de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L1612-11 du CGCT et la date limite de vote des taux prévue à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

Dans le cas d'une reprise anticipée des résultats, les restes à réaliser des deux sections sont également repris par anticipation.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a été établi, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagné des restes à réaliser au 31 décembre, conformément à l'article R.2311-13 du CGCT.

Vu le rapport de Monsieur Philippe SERRE,

Considérant les soldes entre les dépenses et les recettes tels que présentés ci-dessous,

BUDGET PRINCIPAL :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter :

- Résultat de l'exercice :	Excédent :	30 312,77 €
- Résultat reporté de l'exercice précédent :	Excédent :	14 946,53 €
- Résultat de clôture à affecter :	Excédent :	45 259,30 €

Résultat réel de financement de la section d'investissement :

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Excédent :	260 068,37 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Excédent :	142 034,76 €
- Résultat comptable cumulé :	Excédent :	402 103,13 €

- Dépenses d'investissement reportées :	381 600,92 €
- Recettes d'investissement reportées :	112 780,78 €
- Solde des restes à réaliser :	- 268 820,14 €

Excédent réel de financement : 133 282,99 €

Affectation des résultats de la section de fonctionnement :

- Résultat excédentaire en couverture du besoin réel de financement de la section d'investissement (recette budgétaire au compte R1068) : 0,00 €

- Dotation complémentaire en réserves (R1068) : 0,00 €

SOUS TOTAL (R1068) : 0,00 €

- En excédent reporté de la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110, ligne budgétaire R002 du budget N+1) : 45 259,30 €

TOTAL : 45 259,30 €

- Résultat déficitaire en report en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119, déficit reporté à la section de fonctionnement D002) : 0,00 €

- Résultat déficitaire de la section d'investissement reporté au compte D001 : 0,00 €

- Résultat excédentaire de la section d'investissement reporté au compte R001 402 103,13 €

Transcription budgétaire de l'affectation des résultats :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	recettes	dépenses	recettes
D002 : déficit reporté 0,00 €	R002 : excédent reporté 45 259,30 €	D001 : solde d'exécution 0,00 €	R001 : solde d'exécution 402 103,13 € R1068 : excédent capitalisé 0,00 €

BUDGET EAU :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter :

- Résultat de l'exercice :	Excédent :	24 073,29 €
- Résultat reporté de l'exercice précédent :	Excédent :	22 020,98 €
- Résultat de clôture à affecter :	Excédent :	46 094,27 €

Résultat réel de financement de la section d'investissement :

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Excédent :	18 644,52 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Excédent :	36 537,99 €
- Résultat comptable cumulé :	Excédent :	55 182,51 €

- Dépenses d'investissement reportées :	38 900,00 €
- Recettes d'investissement reportées :	0,00 €
- Solde des restes à réaliser :	- 38 900,00 €

Excédent réel de financement : **16 282,51 €**

Affectation des résultats de la section de fonctionnement :

- Résultat excédentaire en couverture du besoin réel de financement de la section d'investissement (recette budgétaire au compte R1068) : 0,00 €

- Dotation complémentaire en réserves (R1068) : 0,00 €

SOUS TOTAL (R1068) : 0,00 €

- En excédent reporté de la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110, ligne budgétaire R002 du budget N+1) : 46 094,27 €

TOTAL : 46 094,27 €

- Résultat déficitaire en report en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119, déficit reporté à la section de fonctionnement D002) : 0,00 €

- Résultat déficitaire de la section d'investissement reporté au compte D001 : 0,00 €

- Résultat excédentaire de la section d'investissement reporté au compte R001 55 182,51 €

Transcription budgétaire de l'affectation des résultats :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	recettes	dépenses	recettes
D002 : déficit reporté 0,00 €	R002 : excédent reporté 46 094,27 €	D001 : solde d'exécution 0,00 €	R001 : solde d'exécution 55 182,51 € R1068 : excédent capitalisé 0,00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT :**Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice :	Excédent :	122 498,17 €
- Résultat reporté de l'exercice précédent :	Excédent :	166 201,48 €
- Résultat de clôture à affecter :	Excédent :	288 699,65 €

Résultat réel de financement de la section d'investissement :

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Déficit :	- 79 914,96 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Excédent :	371 170,97 €
- Résultat comptable cumulé :	Excédent :	291 256,01 €

- Dépenses d'investissement reportées :	377 800,00 €
- Recettes d'investissement reportées :	270 000,00 €
- Solde des restes à réaliser :	- 107 800,00 €

Excédent réel de financement : 183 456,01 €

Affectation des résultats de la section de fonctionnement :

- Résultat excédentaire en couverture du besoin réel de financement de la section d'investissement (recette budgétaire au compte R1068) : 0,00 €

- Dotation complémentaire en réserves (R1068) : 0,00 €

SOUS TOTAL (R1068) : 0,00 €

- En excédent reporté de la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110, ligne budgétaire R002 du budget N+1) : 288 699,65 €

TOTAL : 288 699,65 €

- Résultat déficitaire en report en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119, déficit reporté à la section de fonctionnement D002) : 0,00 €

- Résultat déficitaire de la section d'investissement reporté au compte D001 : 0,00 €

- Résultat excédentaire de la section d'investissement reporté au compte R001 291 256,01 €

Transcription budgétaire de l'affectation des résultats :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	recettes	dépenses	recettes
D002 : déficit reporté 0,00 €	R002 : excédent reporté 288 699,65 €	D001 : solde d'exécution 0,00 €	R001 : solde d'exécution 291 256,01 € R1068 : excédent capitalisé 0,00 €

BUDGET lotissement MAEVA :**Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice :	Déficit :	- 131,58 €
- Résultat reporté de l'exercice précédent :	Excédent :	131,01 €
- Résultat de clôture à affecter :	Déficit :	- 0,57 €

Résultat réel de financement de la section d'investissement :

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Excédent :	0,00 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Déficit :	- 12 286,32 €
- Résultat comptable cumulé :	Déficit :	- 12 286,32 €

- Dépenses d'investissement reportées :	0,00 €
- Recettes d'investissement reportées :	0,00 €
- Solde des restes à réaliser :	0,00 €

Déficit réel de financement : - 12 286,32 €

Affectation des résultats de la section de fonctionnement :

- Résultat excédentaire en couverture du besoin réel de financement de la section d'investissement (recette budgétaire au compte R1068) : 0,00 €

- Dotation complémentaire en réserves (R1068) : 0,00 €

SOUS TOTAL (R1068) : 0,00 €

- Résultat déficitaire en report en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119, déficit reporté à la section de fonctionnement D002) : 0,57 €

- En excédent reporté de la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110, ligne budgétaire R002 du budget N+1) : 0,00 €

TOTAL : 0,57 €

- Résultat déficitaire en report en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119, déficit reporté à la section de fonctionnement D002) : 0,00 €

- Résultat déficitaire de la section d'investissement reporté au compte D001 : 12 286,32 €

- Résultat excédentaire de la section d'investissement reporté au compte R001 : 0,00 €

Transcription budgétaire de l'affectation des résultats :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	recettes	dépenses	recettes
D002 : déficit reporté 0,57 €	R002 : excédent reporté 0,00 €	D001 : solde d'exécution 12 286,32 €	R001 : solde d'exécution 0,00 € R1068 : excédent capitalisé 0,00 €

BUDGET EQUIPEMENT CULTUREL :**Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice :	Excédent :	112 546,31 €
- Résultat reporté de l'exercice précédent :	Excédent :	19 514,13 €
- Résultat de clôture à affecter :	Excédent :	132 060,44 €

Résultat réel de financement de la section d'investissement :

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Excédent :	8 618,95 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Déficit :	- 136 331,21 €
- Résultat comptable cumulé :	Déficit :	- 127 712,26 €

- Dépenses d'investissement reportées :	150,00 €
- Recettes d'investissement reportées :	0,00 €
- Solde des restes à réaliser :	150,00 €

Déficit réel de financement : - 127 862,26 €

Affectation des résultats de la section de fonctionnement :

- Résultat excédentaire en couverture du besoin réel de financement de la section d'investissement (recette budgétaire au compte R1068) : 127 862,26 €

- Dotation complémentaire en réserves (R1068) : 0,00 €

SOUS TOTAL (R1068) : 127 862,26 €

- En excédent reporté de la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110, ligne budgétaire R002 du budget N+1) : 4 198,18 €

TOTAL : 4 198,18 €

- Résultat déficitaire en report en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119, déficit reporté à la section de fonctionnement D002) : 0,00 €

- Résultat déficitaire de la section d'investissement reporté au compte D001 : 127 712,26 €

- Résultat excédentaire de la section d'investissement reporté au compte R001 : 0,00 €

Transcription budgétaire de l'affectation des résultats :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	recettes	dépenses	recettes
D002 : déficit reporté 0,00 €	R002 : excédent reporté 4 198,18 €	D001 : solde d'exécution 127 712,26 €	R001 : solde d'exécution 0,00 € R1068 : excédent capitalisé 127 862,26 €

BUDGET SPANC:**Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice :	Déficit :	- 211,56 €
- Résultat reporté de l'exercice précédent :	Excédent :	7 807,36 €
- Résultat de clôture à affecter :	Excédent :	7 595,80 €

Résultat réel de financement de la section d'investissement :

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Excédent :	0,00 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Excédent :	0,00 €
- Résultat comptable cumulé :	Excédent :	0,00 €

- Dépenses d'investissement reportées :	0,00 €
- Recettes d'investissement reportées :	0,00 €
- Solde des restes à réaliser :	0,00 €

Excédent réel de financement : 0,00 €

Affectation des résultats de la section de fonctionnement :

- Résultat excédentaire en couverture du besoin réel de financement de la section d'investissement (recette budgétaire au compte R1068) : 0,00 €

- Dotation complémentaire en réserves (R1068) : 0,00 €

SOUS TOTAL (R1068) : 0,00 €

- En excédent reporté de la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110, ligne budgétaire R002 du budget N+1) : 7 595,80 €

TOTAL : 7 595,80 €

- Résultat déficitaire en report en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119, déficit reporté à la section de fonctionnement D002) : 0,00 €

- Résultat déficitaire de la section d'investissement reporté au compte D001 : 0,00 €

- Résultat excédentaire de la section d'investissement reporté au compte R001 : 0,00 €

Transcription budgétaire de l'affectation des résultats :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	recettes	dépenses	recettes
D002 : déficit reporté 0,00 €	R002 : excédent reporté 7 595,80 €	D001 : solde d'exécution 0,00 €	R001 : solde d'exécution 0,00 € R1068 : excédent capitalisé 0,00 €

BUDGET lotissement OREE DU BOIS :**Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice :	Déficit :	- 9 754,10 €
- Résultat reporté de l'exercice précédent :	Excédent :	9 754,10 €
- Résultat de clôture à affecter :	Excédent :	0,00 €

Résultat réel de financement de la section d'investissement :

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Déficit :	- 19 893,07 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Déficit :	- 24 474,98 €
- Résultat comptable cumulé :	Déficit :	- 44 368,05 €

- Dépenses d'investissement reportées :	0,00 €
- Recettes d'investissement reportées :	0,00 €
- Solde des restes à réaliser :	0,00 €

Déficit réel de financement : - 44 368,05 €

Affectation des résultats de la section de fonctionnement :

- Résultat excédentaire en couverture du besoin réel de financement de la section d'investissement (recette budgétaire au compte R1068) : 0,00 €

- Dotation complémentaire en réserves (R1068) : 0,00 €

SOUS TOTAL (R1068) : 0,00 €

- En excédent reporté de la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110, ligne budgétaire R002 du budget N+1) : 0,00 €

TOTAL : 0,00 €

- Résultat déficitaire en report en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119, déficit reporté à la section de fonctionnement D002) : 0,00 €

- Résultat déficitaire de la section d'investissement reporté au compte D001 : 44 368,05 €

- Résultat excédentaire de la section d'investissement reporté au compte R001 : 0,00 €

Transcription budgétaire de l'affectation des résultats :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	recettes	dépenses	recettes
D002 : déficit reporté 0,00 €	R002 : excédent reporté 0,00 €	D001 : solde d'exécution 44 368,05 €	R001 : solde d'exécution 0,00 € R1068 : excédent capitalisé 0,00 €

BUDGET lotissement TESTEMAURE NORD :**Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice :	Excédent :	335 692,87 €
- Résultat reporté de l'exercice précédent :	Excédent :	0,00 €
- Résultat de clôture à affecter :	Excédent :	335 692,87 €

Résultat réel de financement de la section d'investissement :

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Déficit :	- 215 514,30 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Déficit :	- 191 837,17 €
- Résultat comptable cumulé :	Déficit :	- 407 351,47 €

- Dépenses d'investissement reportées :	0,00 €
- Recettes d'investissement reportées :	0,00 €
- Solde des restes à réaliser :	0,00 €

Déficit réel de financement : - 407 351,47 €

Affectation des résultats de la section de fonctionnement :

- Résultat excédentaire en couverture du besoin réel de financement de la section d'investissement (recette budgétaire au compte R1068) : 0,00 €

- Dotation complémentaire en réserves (R1068) : 0,00 €

SOUS TOTAL (R1068) : 0,00 €

- En excédent reporté de la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110, ligne budgétaire R002 du budget N+1) : 335 692,87 €

TOTAL : 335 692,87 €

- Résultat excédentaire reversé au Budget principal (D6522 : reversement de l'excédent au budget principal) : 335 692,87 €

- Résultat déficitaire en report en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119, déficit reporté à la section de fonctionnement D002) : 0,00 €

- Résultat excédentaire reversé au Budget principal (D6522 : reversement de l'excédent au budget principal) : 335 692,87 €

- Résultat déficitaire de la section d'investissement

reporté au compte D001 : 407 692,87 €

- Résultat excédentaire de la section d'investissement
reporté au compte R001 0,00 €

Transcription budgétaire de l'affectation des résultats :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	recettes	dépenses	recettes
D002 : déficit reporté 0,00 €	R002 : excédent reporté 335 692,87 €	D001 : solde d'exécution 407 351,47 €	R001 : solde d'exécution 0,00 €
D6522 reversement au budget principal : 335 692,87 €			R1068 : excédent capitalisé 0,00 €

Monsieur MARTINEZ prend la parole : « *Monsieur SERRE a parlé pour le budget du CCAS d'un résultat négatif ?* ».

Monsieur SERRE lui précise que cela était à titre indicatif.

« *Cela veut dire que le budget était sous-estimé ?* » demande alors Monsieur MARTINEZ.

Monsieur SERRE lui explique alors qu'il n'y a « *aucune raison valable de conserver un résultat important dans ce budget, donc nous le maintenons dans un niveau aux alentours des 5 000€* ».

Ayant entendu cet exposé, le Conseil Municipal, par 21 voix POUR, 0 voix Contre et 6 abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET), décide :

- **D'AFFECTER par anticipation au budget 2014, les résultats de fonctionnement de l'exercice 2013 des Budgets : PRINCIPAL ; EAU ; ASSAINISSEMENT ; lotissement MAEVA ; EQUIPEMENT CULTUREL ; SPANC ; lotissement communal d'habitations OREE DU BOIS ; lotissement communal d'habitations TESTEMAURE NORD, tels que définis ci-dessus,**
- **D'INSCRIRE les crédits au Budget Primitif 2014 du Budget Principal et des budgets annexes tels qu'ils ressortent des transcriptions budgétaires ci-dessus,**
- **DE REPRENDRE les restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement au budget principal et aux budgets annexes 2014.**

XVI. Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) – Budget Principal

Monsieur SERRE, 1^{ER} Adjoint, prend la parole et explique à l'assemblée que conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Cette procédure permet à la Commune de ne pas supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées durant l'exercice considéré, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

Vu la délibération du 15 décembre 2010,

Vu la délibération du 12 avril 2012,

Vu la délibération du 28 février 2013,

Vu la délibération du 4 décembre 2013

Afin de traduire les ajustements réalisés au cours des exercices précédents et des inscriptions à prévoir au budget primitif 2014, il convient de réviser :

➤ **AP/CP n° 2010-001-059 : Elaboration du plan local d'urbanisme**

Créée par délibération du 15 décembre 2010, le PLU ne prévoyait dans cette délibération que le montant initial du marché d'étude du PLU pour 45 000 €. Cette AP/CP a été révisée par délibération du 12 avril 2012 pour être portée à 80 000 € afin de tenir compte des frais annexes de commissaire enquêteur et d'études d'hydrogéologiques complémentaires consécutifs à l'évolution du dossier. Il apparaît aujourd'hui que des frais de tirage de plans et de publications d'enquête publique doivent être pris en compte dans cette opération.

Libellés	Montant de l'AP	Montant de La révision	Mandaté Exercices antérieurs	CP 2014	CP 2015
N° 2010-001-059 : Elaboration du PLU	80 000,00	13 000,00	61 559,08	30 000,00	1 440,92

Le plan de financement prévisionnel 2014 est le suivant :

- Autofinancement : 30 000,00 €

➤ **AP/CP n° 2012-001-0024 : travaux de réhabilitation du complexe du Parc**

Créée par délibération du 12 avril 2012, l'AP/CP initiale prévoyait les travaux de réhabilitation de la salle de sports. Cette AP/CP a été révisée par délibération du 28 février 2013 pour être portée à 510 000 € afin de tenir compte de l'ensemble des opérations de réhabilitation et d'extension du complexe du Parc (salle des sports et salle des fêtes). Il convient pour le budget 2014 de modifier les crédits de paiements pour tenir compte du calendrier des travaux.

Libellés	Montant de l'AP	Montant de la révision	Mandaté Exercice antérieurs	CP 2014	CP 2015
N° 2012-001-024 : Réhabilitation du complexe du Parc	510 000,00	0,00	176 403,69	151 264.26	182 332.05

Le plan de financement prévisionnel 2014 est le suivant :

- Autofinancement : 151 264.26 €

➤ **AP/CP n° 2012-002-024 : Réhabilitation du local du service d'entretien**

Créée par délibération du 12 avril 2012, l'AP/CP initiale prévoyait les travaux de réhabilitation du local du service entretien. Il n'est pas nécessaire de modifier le montant de l'AP/CP. Cependant, les travaux qui devaient être lancés sur l'exercice 2013 ont été décalés suite à la découverte d'amiante dans ce local, et le besoin qui en a découlé de faire des analyses supplémentaires. Pour l'exercice 2014, il est seulement besoin de modifier les crédits de paiements.

Libellés	Montant de l'AP	Montant de La révision	Mandaté Exercices antérieurs	CP 2014	CP 2015
N° 2012-002-024 : Réhabilitation du local du service entretien	200 000,00	0,00	19 227,38	175 000,00	5 772,62

Le plan de financement prévisionnel 2014 est le suivant :

- Subvention Etat (DGE) 35 000,00 €
- Subvention CG 33 25 000,00 €
- Autofinancement 115 000,00 €

➤ **AP/CP n° 2012-003-048 : Aménagement de la rue de la Pinède et de l'avenue d'Aquitaine**

Créée par délibération du 12 avril 2012 initialement pour les giratoires de l'avenue d'Aquitaine et rue de la Pinède, cette AP/CP a été révisée par la délibération du 28 février 2013 pour être portée à 660 000 €. La révision de cette AP n'étant pas nécessaire, il convient seulement de modifier les crédits de paiements.

Libellés	Montant de l'AP	Montant de La révision	Mandaté Exercice antérieurs	CP 2014	CP 2015
N° 2012-003-048 : Aménagement de la rue de la Pinède et de l'avenue d'Aquitaine	660 000,00	0,00	582 350,59	50 000,00 €	27 649,41

Le plan de financement prévisionnel 2014 est le suivant :

- Autofinancement : 50 000,00 €

Conformément à la nomenclature comptable M14, l'annexe B 2.1 du Budget Primitif retrace les opérations en AP-CP, et sera annexée au Budget Primitif 2014.

Monsieur MARTINEZ intervient : « Il n'y a pas de surprise sur les 3 dernières AP-CP citées, par contre sur la première, je m'étonne que cette assemblée soit obligée à chaque fois de se réunir concernant l'élaboration du PLU. Initialement, en choisissant un cabinet d'études, nous étions aux alentours de 45 000€, auxquels se sont rajoutés les frais liés au diagnostic environnemental. Nous sommes arrivés à une enveloppe de 80 000€. Là, ce soir, c'est 16% de plus ! Rajouter 13 000€ de plus aux 80 000€, je trouve que pour une élaboration du PLU, c'est excessif, surtout que ces 13 000€ ne servent qu'à payer les tirages de plans et les frais d'enquête publique. Nous avons peut-être mal débuté l'étude financière du PLU. On ne peut pas rajouter sans savoir où l'on va ! ».

Madame CAZAUBON, adjointe en charge de l'Habitat, du Cadre de vie et de l'Urbanisme intervient : « Je n'étais pas là au début, je l'ai pris en cours, mais je peux vous dire que tant que notre PLU n'est pas arrêté, malheureusement de nouvelles lois arrivent comme celle du 24 mars dernier. A chaque fois, on nous demande au niveau administratif, de rajouter des éléments d'étude, de nous mettre en conformité avec les nouveaux décrets et règlements. Nous n'avons pas le choix ».

Monsieur SERRE confirme : « Tant que nous n'aurons pas voté le PLU, cette valeur peut continuer à augmenter, puisqu'il y a régulièrement des modifications qui nous sont imposées ».

Monsieur le Maire prend ensuite pour exemple, la dernière modification en date, relative à l'arrivée de la Loi ALUR, dont des dispositions sont applicables immédiatement. Il précise : « Dans le cadre de celle-ci, nous devons débattre à nouveau du PADD, malheureusement. Nous en reparlerons. Nous sommes vigilants, mais nous sommes également un peu prisonniers ».

Ayant entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (6 voix Contre des membres de l'opposition concernant l'AP/CP n° 2010-001-059 : Elaboration du plan local d'urbanisme) DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER la révision des AP/CP telles que décrites ci-dessus,**
- ✓ **D'APPROUVER l'ajustement des crédits de paiement tels que présentés.**

XVII. Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) – Budget Assainissement

Monsieur SERRE, 1^{ER} Adjoint, prend la parole et explique à l'assemblée que conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Cette procédure permet à la Commune et à ses budgets annexes de ne pas supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées durant l'exercice considéré, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

Vu la délibération du 15 décembre 2010,

Vu la délibération du 28 février 2013,

Afin de traduire les ajustements réalisés au cours des exercices précédents et des inscriptions à prévoir au budget primitif 2014, il convient d'ajuster les crédits de paiement :

➤ **AP/CP n° 2010-001 : Réhabilitation des anciens réseaux d'assainissement**

L'AP initiale a été votée lors du conseil municipal du 15 décembre 2010 et les crédits de paiement ont été modifiés par délibération du 28 février 2013. Compte tenu du mandaté de l'exercice 2013, il convient de modifier les crédits de paiement pour les exercices 2014 et 2015.

Libellés	Montant de l'AP	Montant de La révision	Réalisations cumulées au 31/12/2013	CP 2014	CP 2015
N° 2010-001	750 000,00	0,00	518 372,28	150 000,00	81 627,72

Le plan de financement prévisionnel 2014 est le suivant :

- Transfert de droit à TVA : 25 000,00 €
- Autofinancement : 125 000,00 €

➤ **AP/CP n° 2013-001-099 : Extension de la station d'épuration à 8 000 équivalent habitants**

La délibération du 28 février 2013 a procédé à la création de cette AP/CP pour le programme d'extension de la station d'épuration de 5 000 équivalent habitants à 8 000 éq/habs. Compte tenu de la notification du marché effectuée début 2014 ainsi que des différentes prestations prévues pour cette opération (Maîtrise d'œuvre, achat de terrain, mission SPS,...), il convient de réviser l'AP et les CP pour l'exercice 2014 :

Libellé	Montant voté	révision	Total AP	Mandaté 2013	CP 2014
AP/CP n° 2013-001-099	2 500 000,00	400 000,00	2 900 000,00	9 508,20	2 890 491,80

Le plan de financement prévisionnel 2014 est le suivant :

- Transfert de droit à TVA : 481 748,63 €
- Emprunts : 990 000,00 €
- Subvention du CG 33 : (notifiée) 270 000,00 €
- Subvention AEAG : (estimation) 300 000,00 €
- Autofinancement : 848 743,17 €

Conformément à la nomenclature comptable M49, l'annexe B 2.1 du Budget Primitif retrace les opérations en AP-CP, et sera annexée au Budget Primitif 2014.

Monsieur MEISTERTZHEIM intervient : « J'avais prévu des coûts élevés, lors d'un précédent conseil. On m'a répondu « non, nous allons avoir des aides ». Aujourd'hui, je constate que l'on arrive à 2 890 000€. Je crois que vous allez encore avoir des surprises. Quand j'étais responsable des réseaux, je vous avais annoncé le prix. Je vous avais dit qu'il y en avait au minimum pour 2 500 000€ ».

Monsieur SERRE lui répond : « Je me souviens surtout d'avoir demandé désespérément des valorisations pour programmer ceci, et que ces valorisations sont arrivées bien tardivement ».

Monsieur le Maire dit que sur ce point également les choses changent : « Nous connaissons aujourd'hui l'arrêté de la Police de l'Eau qui est très contraignant. Il nous oblige à créer un bassin d'infiltration, de type « libellule », plus important. Ceci génère un coût supplémentaire qui n'était pas programmé au départ. Les préconisations du SAGE Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre engendrent elles aussi un coût. La Police de l'eau ne nous fait pas de cadeaux. C'est très contraignant, et certaines entreprises, au niveau de la consultation, ont eu du mal à tenir ces contraintes. Cela, malheureusement, nous le payons ».

Monsieur MEISTERTZHEIM reprend : « En 2012, nous savions qu'il fallait faire une zone d'infiltration. Nous nous sommes bagarrés avec la DDTM pour obtenir l'autorisation de rejet. Nous avons fait l'étude, nous savions où nous allions. Ce n'était pas une surprise. C'est en retardant ou en faisant au coup par coup que les choses... »

« Je ne peux pas vous laisser dire « au coup par coup » objecte Monsieur le Maire. « Malheureusement, des études ont été obligatoires. Nous avons trouvé quelques « casseroles », quand nous avons fait les essais d'infiltration ».

Monsieur COUPÉ souhaite intervenir : « Je comprends la remarque relative aux coûts budgétaires. Nous partageons tous le même objectif de faire les choses aux meilleurs coûts. Après, personnellement, d'un point de vue technique, je me félicite que l'on aille vers des prestations poussées. Nous aurons la fierté de dire à nos administrés que nous avons rénové une station d'épuration qui est aujourd'hui conforme à toutes les réglementations en vigueur et que nous sommes soucieux de l'environnement sur notre commune ».

Monsieur MARTINEZ prend alors la parole : « On ne peut pas se féliciter de tels actes et admettre qu'un Maire jette les égouts dans un ruisseau qui va au Val de l'Eyre et au Bassin d'Arcachon ! Je n'en dirai pas plus ».

Monsieur COUPÉ explique à Monsieur MARTINEZ qu'il a mal compris ses propos, aussi les reformule-t-il. « Je ne me félicite pas que l'on puisse faire des rejets, au contraire. Vous déformez mes propos, ou je me suis mal exprimé. Je me félicite que l'on aille financièrement jusqu'à pouvoir se payer des solutions techniques qui évitent tous les rejets ».

Monsieur MARTINEZ rétorque alors : « Soyez aussi tatillon pour le reste ».

Monsieur COUPÉ, ne comprenant pas les allusions de Monsieur MARTINEZ, demande à celui-ci un exemple précis.

Monsieur MARTINEZ : « Je l'ai mentionné. Si vous n'êtes pas au courant c'est que vous avez des œillères et que vous voulez entendre certaines choses et pas d'autres. Je vous en dirai un peu plus. Ce n'est pas l'objet de ce soir. Je comprends vos propos mais soyez juste avec d'autres actes d'incivilités qui ne sont pas normaux. Si vous considérez qu'il faut penser au devenir de notre environnement sur le territoire de Marcheprime, il est trop facile après d'accepter que l'on rejette dans la nature et au-delà de notre territoire. Mais je vous donnerai d'autres explications, apparemment vous n'êtes pas au courant... ».

Monsieur COUPÉ incite Monsieur MARTINEZ à parler en séance, puisque celui-ci l'accuse d'avoir des œillères.

« Non je l'évoque, mais ce n'est pas l'objet de la délibération, c'est à titre indicatif, comme lorsqu'il a été évoqué le budget du CCAS » réplique Monsieur MARTINEZ.

Monsieur COUPÉ demande une nouvelle fois à Monsieur MARTINEZ de quoi il parle précisément.

Monsieur MARTINEZ ne souhaite pas développer ce sujet qui a déjà été « suffisamment développé, écrit, mentionné, expliqué » selon lui.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (6 voix contre des membres de l'opposition sur l'AP/CP n° 2013-001-099 : Extension de la station d'épuration à 8 000 équivalent habitants), DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER l'ajustement des crédits de paiement de l'AP/CP 2010-001,**
- ✓ **D'APPROUVER l'ajustement des crédits de paiement de l'AP/CP 2013-001-099.**

XVIII. Vote des taux des taxes directes locales pour 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi 80.10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la loi de finances pour 2014 ;

Vu l'état de notification 1259 COM transmis par les services de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Monsieur MARTNEZ intervient : « Depuis 2013, la COBAN a décidé de diminuer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et de passer à un taux nivelé dans les 8 communes du Nord Bassin à 16%. Nous étions à 26% initialement. Sur les 8 communes en 2013, la seule commune qui a compensé la baisse de la TEOM par une hausse de la taxe foncière, c'est Marcheprime. Là, nous sommes encore témoins d'une deuxième année consécutive où l'on compense la baisse de la TEOM par une augmentation de la taxe foncière. On le dit depuis quelques années, mais on arrive à un plafond. Il n'est pas question pour nous d'accepter une augmentation de la taxe foncière. Nous sommes contre cette idée là. Ces taxes sont suffisamment élevées aujourd'hui ».

Monsieur GUICHENEY, conseiller municipal, prend alors la parole : « A vous entendre, on a l'impression que la TEOM a baissé sur les 8 communes, mais dans certaines communes, le taux de la TEOM a augmenté. J'imagine donc que la volonté politique dans ces communes n'a pas été de rajouter de l'impôt sur une hausse de la TEOM... ».

Monsieur MARTINEZ répond : « Non, ils ont un autre aspect : les deux communes qui avaient les taux les plus bas étaient Andernos et Lège Cap-Ferret. Mios et Marcheprime avaient les taux les plus élevés. Chacune des communes a considéré que la TEOM était à considérer au sein de la COBAN et les autres taxes au sein de leur assemblée ».

Le Conseil Municipal, par 21 voix POUR, 0 abstention et 6 voix Contre (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET) décide D'ADOPTER les taux des taxes directes locales pour 2014 de la façon suivante :

- Taxe habitation :	28,57 %
- Taxe sur le foncier bâti :	31,57 %
- Taxe sur le foncier non bâti :	65,97 %
- Cotisation foncière des entreprises :	30,75 %

VOTE DES TAUX	Bases prévisionnelles	Taux 2013	Taux votés en 2014	Produit attendu en €
Taxe Habitation (TH)	4 028 000	28,28%	28,57%	1 150 800
Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)	2 521 000	31,10%	31,57%	795 880
Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB)	36 000	65,30%	65,97%	24 145
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	211 100	30,44%	30,75%	64 913
Total produits				2 035 738 €

XIX. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation du débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la délibération du 27 février 2014 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;

Considérant la délibération de reprise anticipée des résultats, prise au cours du présent Conseil Municipal ainsi que les états de restes à réaliser 2013 ;

Considérant le projet de budget proposé par le Maire pour l'exercice 2014 ;

Considérant le rapport présenté par Monsieur SERRE ;

Le Conseil Municipal, par 21 voix POUR, 0 voix Contre et 6 abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET), décide D'ADOPTER le Budget Primitif Principal 2014 de la commune de Marcheprime, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, avec reprise anticipée des résultats 2013, qui s'établit ainsi :

SECTION	Mouvements Budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	5 067 852,17 €	5 067 852,17 €
Investissement	1 673 235,20 €	1 673 235,20 €
TOTAUX	6 741 087,37 €	6 741 087,37 €

- **DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé conformément au tableau annexé au budget primitif (article 6574) ;**
- **DECIDE d'attribuer une subvention de 40 077,42 € au budget de la Caisse des écoles (article 657361) ;**
- **DECIDE d'attribuer une subvention de 35 607,99 € au budget du CCAS de Marcheprime (article 657362) ;**
- **DECIDE d'attribuer une subvention de 452 001,82 € au budget Equipement Culturel (article 65737).**

Monsieur MARTINEZ souhaite ensuite revenir sur la partie concernant les recettes de fonctionnement : « *L'année dernière, nous étions à moins de 60 000€. Dans ce chapitre-là, il y a essentiellement ce compte 75-51. C'est l'une des lignes budgétaires qui explose par rapport aux autres. Cette ligne concerne l'excédent des budgets annexes, notamment des lotissements. Nous sommes passés de 9 000€ à 335 000€* ».

Monsieur SERRE répond : « *Tout à fait. C'est l'excédent du lotissement communal qui est affecté à cet endroit-là (335 692,87€)* ».

Monsieur MARTINEZ poursuit : « *C'est-à-dire que l'on arrive à un équilibre budgétaire grâce à une opération de vente de lots ?* »

« *Conformément à ce qui a été indiqué au niveau du DOB* » termine Monsieur SERRE.

Monsieur Martinez reprend : « *Tout à fait. J'ai regardé le reste ligne par ligne : il n'y a pas de grosse surprise, sauf que si nous n'avions pas cette ligne-là, nous serions déficitaires. En effet, quand nous allons arriver au bout de la vente de lotissements, nous aurons une difficulté pour équilibrer le budget de fonctionnement si nous enlevons cette ligne qui est colossale, équivalente à 17 points d'impôts. C'est une remarque par rapport aux années précédentes. En 2014, des ventes ont généré des recettes dans cette ligne-là et en 2015, il n'y en aura plus* ».

Monsieur le Maire répond que des choses sont prévues pour 2015 et 2016 mais que cela sera à voir ultérieurement.

XX. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation du débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération du 27 février 2014 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;

Considérant le projet de budget proposé par le Maire pour l'exercice 2014 ;

Considérant la délibération de reprise anticipée des résultats, prise au cours du présent Conseil Municipal ainsi que les états de restes à réaliser 2013 ;

Monsieur le Maire demande à Monsieur SIMORRE de préciser la raison des trous que l'on peut observer d'un endroit à l'autre sur le sol.

« *Cela correspond au Diagnostic en Eau Potable mené dans le cadre de la future sectorisation* » répond Monsieur SIMORRE.

Considérant le rapport présenté par Monsieur SERRE ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide D'ADOPTER le Budget Primitif Eau 2014 de la commune de Marcheprime, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, avec reprise anticipée des résultats 2013, qui s'établit ainsi :

SECTION	Mouvements Budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	122 394,27 €	122 394,27 €
Investissement	206 377,78 €	206 377,78 €
TOTAUX	328 772,05 €	328 772,05 €

XXI. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation du débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédent le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération du 27 février 2014 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;

Considérant le projet de budget proposé par le Maire pour l'exercice 2014 ;

Considérant la délibération de reprise anticipée des résultats, prise au cours du présent Conseil Municipal ainsi que les états de restes à réaliser 2013 ;

Considérant le rapport présenté par Monsieur SERRE ;

Le Conseil Municipal, par 21 voix POUR, 0 abstention et 6 voix Contre (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET) décide D'ADOPTER le Budget Primitif Assainissement 2014 de la commune de Marcheprime, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, avec reprise anticipée des résultats 2013, qui s'établit ainsi :

SECTION	Mouvements Budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	578 699,65 €	578 699,65 €
Investissement	3 953 791,80 €	3 953 791,80 €
TOTAUX	4 532 491,45 €	4 532 491,45 €

XXII. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget Lotissement MAEVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation du débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédent le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la délibération du 27 février 2014 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;

Considérant la délibération de reprise anticipée des résultats, prise au cours du présent Conseil Municipal ainsi que les états de restes à réaliser 2013 ;

Considérant le projet de budget proposé par le Maire pour l'exercice 2014 ;

Considérant le rapport présenté par Monsieur SERRE ;

Monsieur MARTINEZ demande : « Pour MAEVA, il y a eu lors du dernier conseil municipal des ventes de terrain... »

« Oui, il y a eu une autorisation. Pour l'instant, nous en sommes là » répond Monsieur le Maire.

Monsieur MARTINEZ reprend : « Y-a-t-il eu une ligne budgétaire inscrite à ce niveau-là, un transfert ? »

Monsieur le maire apporte une correction : « Il ne s'agissait pas de MAEVA mais de la partie « Fignac ». C'était une option, mais une obligation quand même ».

« Avez-vous prévu un transfert au niveau du budget ? » redemande Monsieur MARTINEZ.

278 286€ lui répond Monsieur SERRE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide D'ADOPTER le Budget Primitif Lotissement MAEVA 2014 de la commune de Marcheprime, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, avec reprise anticipée des résultats 2013, qui s'établit ainsi :

SECTION	Mouvements Budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	554 286,89 €	554 286,89 €
Investissement	298 286,32 €	298 286,32 €
TOTAUX	852 573,21 €	852 573,21 €

XXIII. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget EQUIPEMENT CULTUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation du débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédent le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la délibération du 27 février 2014 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;

Considérant la délibération de reprise anticipée des résultats, prise au cours du présent Conseil Municipal ainsi que les états de restes à réaliser 2013 ;

Considérant le projet de budget proposé par le Maire pour l'exercice 2014 ;

Considérant le rapport présenté par Monsieur SERRE ;

Monsieur MARTINEZ explique que son équipe votera contre ce budget, car il s'agit d'un « budget annexe qui n'est pas équilibré, si ce n'est par la participation du budget principal, pour lequel il y a eu un emprunt effectué, et qui a généré bien des explications et des contradictions quant au taux d'endettement par habitant sur Marcheprime ».

« J'intègre toujours dans mes explications, l'endettement lié à la Caravelle » répond Monsieur SERRE.

Monsieur MARTINEZ poursuit : « Les statistiques officielles ne prennent en compte que les emprunts du budget principal et non celles des budgets annexes, même si le budget annexe est un moyen de lisibilité quant à la gestion d'un site culturel ».

Monsieur SERRE acquiesce : « Effectivement, l'Etat ne fait pas de consolidation » puis nuance : « Par contre, systématiquement, lorsque je communique sur la partie endettement, j'inclue l'endettement de la Caravelle ».

Monsieur le Maire appuie les propos de Monsieur SERRE : « Nous comparons toujours le budget principal aux chiffres officiels, en rajoutant toujours les autres budgets, de manière à avoir une lisibilité et une transparence sur l'ensemble des budgets de la commune ».

Monsieur SERRE renvoie Monsieur MARTINEZ à la consultation du DOB, dans lequel figure une partie sur l'endettement de la mairie et une autre sur l'endettement incluant les budgets annexes.

Le Conseil Municipal, par 21 voix POUR, 0 abstention et 6 voix Contre (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET) **décide** :

- **D'ADOPTER le Budget Primitif EQUIPEMENT CULTUREL 2014 de la commune de Marcheprime, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, avec reprise anticipée des résultats 2013, qui s'établit ainsi :**

SECTION	Mouvements Budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	549 200,00 €	549 200,00 €
Investissement	296 312,26 €	296 312,26 €
TOTAUX	845 512.26 €	845 512.26 €

- **D'attribuer la subvention de fonctionnement conformément au tableau annexé au budget primitif (article 6574).**

XXIV. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation du débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédents le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération du 27 février 2014 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;

Considérant le projet de budget proposé par le Maire pour l'exercice 2014 ;

Considérant la délibération de reprise anticipée des résultats, prise au cours du présent Conseil Municipal ainsi que les états de restes à réaliser 2013 ;

Considérant le rapport présenté par Monsieur SERRE ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **décide D'ADOPTER le Budget Primitif SPANC 2014 de la commune de Marcheprime, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, avec reprise anticipée des résultats 2013, qui s'établit ainsi :**

SECTION	Mouvements Budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	10 595,80 €	10 595,80 €
Investissement		
TOTAUX	10 595,80 €	10 595,80 €

XXV. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget Lotissement d'habitations OREE DU BOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation du débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédent le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la délibération du 27 février 2014 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;

Considérant la délibération de reprise anticipée des résultats, prise au cours du présent Conseil Municipal ainsi que les états de restes à réaliser 2013 ;

Considérant le projet de budget proposé par le Maire pour l'exercice 2014 ;

Considérant le rapport présenté par Monsieur SERRE ;

Monsieur MARTINEZ se souvient d'un précédent conseil, dont une délibération donnait le droit de vendre les derniers lots et demande si l'acte notarié a été signé.

Monsieur le Maire répond que pour l'instant non puis précise : « *Il y a un conseil d'administration d'AIES le 24 avril. J'aurai la réponse à ce moment-là et je pourrai en parler lors du prochain conseil* ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide D'ADOPTER le Budget Primitif Lotissement d'habitation OREE DU BOIS 2014 de la commune de Marcheprime, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, avec reprise anticipée des résultats 2013, qui s'établit ainsi :

SECTION	Mouvements Budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	67 368,05 €	67 368,05 €
Investissement	55 368,05	55 368,05
TOTAUX	122 736,10 €	122 736,10 €

XXVI. Vote du Budget Primitif 2014 – Budget Lotissement d'habitations TESTEMAURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation du débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la délibération du 27 février 2014 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;

Considérant la délibération de reprise anticipée des résultats, prise au cours du présent Conseil Municipal ainsi que les états de restes à réaliser 2013 ;

Considérant le projet de budget proposé par le Maire pour l'exercice 2014 ;

Monsieur MARTINEZ demande pourquoi on utilise des recettes d'investissement sur le budget de fonctionnement.

Monsieur SERRE lui répond que comme il lui a déjà expliqué, c'est la règle comptable.

Monsieur MARTINEZ reprend : « *Bien sûr, c'est ce que dit la Cour des comptes...* ».

Monsieur SERRE lui conseille d'aller voir le Trésorier Payeur.

Monsieur le Maire rappelle ensuite, à titre informatif, que sur les 30 lots du lotissement, 29 sont consacrés à des maisons individuelles et que le 30^{ème} est réservé à Gironde Habitat. Sur ces 30 lots, 24 permis ont été accordés et 21 actes ont été signés à ce jour.

Considérant le rapport présenté par Monsieur SERRE ;

Le conseil municipal, par 21 voix POUR, 0 abstention et 6 voix Contre (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET) décide **d'ADOPTER le Budget Primitif Lotissement d'habitations TESTEMAURE 2014 de la commune de Marcheprime, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, avec reprise anticipée des résultats 2013, qui s'établit ainsi :**

SECTION	Mouvements Budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 286 044,34 €	1 286 044,34 €
Investissement	678 351,47 €	678 351,47 €
TOTAUX	1 964 395,81 €	1 964 395,81 €

Monsieur SERRE tient à remercier Bruno Couprie, Danièle Lasternas et Nathalie Dubroca pour le « *travail administratif énorme que représente l'élaboration du budget* ».

Monsieur le Maire se joint à lui et souligne la chance d'avoir à Marcheprime du personnel de qualité. Il remercie ensuite la Directrice Générale des Services Fabienne Gourg.

XXVII. Mise à disposition d'une valise Multimédia par l'association Médias-Cité

Madame MAURIN, adjointe à l'Enfance et Jeunesse, explique que la Commune peut bénéficier de la mise à disposition d'une valise multimédia dans le cadre des actions menées par les accueils de loisirs de Marcheprime.

La Valise Multimédia constitue un recueil de différents dispositifs multimédias qui permettent d'aborder des thématiques et des techniques telles que la vidéo, le son, la captation de mouvements, l'interactivité, les interfaces tangibles...

La Valise Multimédia contient 1 écran, 2 unités centrales, 1 écran LCD, 1 vidéoprojecteur, 1 webcam, 2 claviers, 2 souris, 1 micro, 1 trépied pour caméra, 1 paire d'enceintes, 1 ampli casque, 4 casques radio, 1 manette de wii, 1 bombe de

peinture à lampe infrarouge, 1 clé bluetooth, 1 cordon, 1 rallonge électrique, 1 cordon Jack, 1 rallonge USB, 1 touret électrique.

Cette valise appartient à l'association Médias-Cité qui la met à disposition des Collectivités moyennant un tarif prédéfini (cf. annexe jointe pour les tarifs de l'année 2014). Les tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction des frais de gestion de l'association.

Dès lors, le prêt de cet outil fera l'objet d'une convention chaque fois que nécessaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions à conclure avec l'association Médias-Cité, pour la mise à disposition d'une Valise Multimédia selon les conditions indiquées ci-dessus et tous documents afférents.

XXVIII. Détermination des tarifs des séjours des accueils de loisirs Eté 2014

Madame MAURIN, Adjointe à l'Enfance et Jeunesse, rappelle que les séjours proposés par les animateurs du Service Jeunesse, qu'ils soient qualifiés de « courts » (moins de trois nuits) ou de « vacances » (plus de trois nuits), contribuent à l'éducation des enfants et des jeunes.

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et ayant entendu le rapport de Mme MAURIN,

Après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des membres présents :

1. DE FIXER les tarifs pour le séjour court de l'ALSH élémentaire à La Rochelle du 28 juillet au 31 juillet 2014 ainsi qu'il suit :

Nature du séjour	Dates	Structure concernée	Nombre de places disponibles	Mode de gestion	Prix
Séjour La Rochelle	Du 28 juillet au 31 juillet	ALSH élémentaire	15	Pension complète	Cf Tableau QF ci-dessous

Tranches	Ressortissants Régime général			Ressortissants Régime Particulier (SNCF, RATP, EDF ou GDF)			Non Résidents		
	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant (et suivants)	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant (et suivants)	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant (et suivants)
QF < 500 €	111	89	74	142	113	94	150	120	100
501 € < QF < 700 €	141	112	93	179	143	119	190	152	126
701 € < QF < 900 €	178	142	118	227	181	151	241	193	160
901 € < QF < 1100 €	185	148	123	236	189	157	251	200	166
1101 € < QF < 1350 €	193	154	128	245	196	163	261	208	173
1351 € < QF < 1600 €	200	160	133	255	204	169	271	217	180
1601 € < QF < 1800 €	208	166	138	266	212	176	282	225	187
QF > 1801 €	217	173	144	276	221	183	293	234	195

2. DE FIXER les tarifs pour le séjour court de l'ALSH maternel du 21 juillet au 23 juillet 2014 ainsi qu'il suit :

Nature du séjour	Dates	Structure concernée	Nombre de places disponibles	Mode de gestion	Prix
Andernos	Du 21 juillet au 23 juillet 2014	ALSH maternel	12	Pension complète	Cf Tableau QF ci-dessous

Tranches	Ressortissants Régime général			Ressortissants Régime Particulier (SNCF, RATP, EDF ou GDF)			Non Résidents		
	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant (et suivants)	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant (et suivants)	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant (et suivants)
QF < 500 €	59	47	39	76	60	50	80	64	53
501 € < QF < 700 €	75	60	50	96	76	64	102	81	67
701 € < QF < 900 €	95	76	63	121	97	80	129	103	85
901 € < QF < 1100 €	99	79	66	126	101	84	134	107	89
1101 € < QF < 1350 €	103	82	68	131	105	87	139	111	92
1351 € < QF < 1600 €	107	85	71	136	109	90	145	116	96
1601 € < QF < 1800 €	111	89	74	142	113	94	150	120	100
QF > 1801 €	116	92	77	147	118	98	156	125	104

3. **DE PRECISER** que pour les activités en structure, la pension complète comprend repas du midi et goûter, et pour les séjours, la pension complète comprend petit-déjeuner, repas midi-soir et goûters,

4. **DE LES APPLIQUER** à compter de la présente délibération.

XXIX. Tirage au sort des Jurés d'assises pour l'année 2015

Il appartient au Conseil municipal de procéder publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale de la commune, de 12 jurés en vue de l'établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle du Jury Criminel de la Gironde pour l'année 2015.

Pour la constitution de cette liste préparatoire ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (loi n° 81-82 du 02 février 1981). Pour 2015, il conviendra donc d'écarter celles nées à partir du 1^{er} janvier 1992.

XXX. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2013,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Acceptation du remboursement** par la SMACL, d'un montant total de **1 537,59 €**, vétusté et franchise comprise, pour remplacement de 3 barrières situées au croisement des RD 5 et 1250, dans le cadre d'accidents de la circulation survenus le 15 mai 2013,
- **Acceptation du remboursement** par la SMACL, d'un montant total de **1 957 €**, pour réparation d'un lampadaire situé rue de la Gare, dans le cadre d'un accident survenu dans la nuit du 20 au 21 juin 2013
- **Attribution du marché** pour la maintenance des équipements de climatisation et chauffage de la Caravelle, à la **Société CHAUD CLIMATISATION SERVICES (C.C.S)**, pour un montant de **1 080 € HT par an**,
- **Attribution des marchés** pour les travaux de modification et d'extension de la station d'épuration de 5 000 à 8 000 équivalent habitant, comme suit :
 - ☞ Lot 1 – Equipement – Génie épuratoire et Génie civil : **M.S.E**, pour un montant de **1 780 000 € HT, soit 2 136 000 € TTC**,
 - ☞ Lot 2 – Zone Paysagère Humide : **LYONNAISE DES EAUX**, pour un montant de **374 750 € HT, soit 449 700 € TTC**,
 - ☞ Lot 3 – Espaces Verts – Clôtures - Portails : **HENNEQUIN**, pour un montant de **34 330 € HT, soit 41 196 € TTC**,
- **Acquisition d'un défibrillateur** pour remplacement de celui qui a été volé au Complexe du Parc, auprès de la société MATECIR, pour un montant de **1 261,80 € TTC**,

- **Attribution du marché** pour l'entretien des espaces verts, à l'ESAT du Barp, pour un montant de **26 718,89 € TTC** pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.
- **Attribution du marché** complémentaire pour la location et la maintenance d'un photocopieur pour l'école de Croix d'Hins, à la **Société R2S**, pour un montant de **6 496 € HT, soit 7 795,20 € TTC**, et un coût copie de **0,0036 €** (noir et blanc) et de **0,036 €** (couleur),
- **Conclusion d'un avenant** au marché de travaux de requalification du réseau des eaux usées de l'avenue de la Côte d'Argent, pour un montant de **7 911 € HT, soit 9 493,20 € TTC** et une prolongation du délai d'exécution de 3 semaines.

Madame BRETTE, conseillère municipale d'opposition, demande si l'acquisition du défibrillateur a été prise en charge par l'assurance.

Monsieur VIGNACQ lui répond que oui, après maintes démarches, dans le cadre d'un geste commercial.

Questions et Informations diverses

Monsieur le Maire donne lecture des remerciements de la famille GIN pour le témoignage de sympathie reçu des élus Marcheprimais lors du décès de leur proche.

Madame BOURGAREL, conseillère municipale déléguée à l'Action sociale et au Handicap, annonce le 1^{er} forum Handicap qui se tiendra le 14 juin prochain à la Caravelle et à la Salle des Sports. Des intervenants divers l'animeront : associations, personnes handicapées de la commune et d'ailleurs.

Madame GAILLET prend ensuite la parole concernant les sorties scolaires de l'ALSH élémentaire pour la semaine suivante : *« le lundi matin, il y a une sortie au mini-golf de Gujan prévue pour 16 ou 17 enfants. Que font les autres ? Il n'y a qu'une partie des enfants qui sortent le lundi matin. Le mercredi matin, il y a une sortie natation, c'est pareil, seuls 16 enfants sortent. Sur quels critères sont choisis les enfants ? »*

Madame MAURIN, adjointe en charge de l'Enfance Jeunesse, lui répond que lorsqu'il y a une sortie des ALSH, il y a toujours un accueil sur structure pour ceux qui ne sortent pas. *« Les critères n'ont pas changé : ce sont les premiers inscrits qui partent. Nous n'avons pas de soucis jusqu'à présent ».*

Madame GAILLET objecte : *« Cela veut dire qu'il n'y a pas d'équité. De plus, c'est faux, puisque des frères et sœurs ne partent pas ensemble : je pense qu'ils sont inscrits en même temps. Ensuite, les critères, je ne les connais pas, vous les connaissez mieux que moi ».*

Madame MAURIN lui confirme que les critères sont ceux qu'elle a précédemment avancés.

Madame GAILLET poursuit : *« Je voulais juste vous alerter sur le fait qu'il y a des Marcheprimaise mécontents que tous les enfants ne sortent pas, et qu'en plus, sur cette liste de lundi matin, il y a trois enfants d'élus ».*

Madame CALLEN, adjointe en charge de l'Equité et de la Cohésion sociale, informe ensuite l'assemblée que la sortie des aînés sera organisée en Charente le 12 mai prochain et explique que le montant de cette sortie sera validé à la suite du prochain Conseil d'administration du CCAS.

Madame DANGUY, adjointe en charge du Tourisme, du Patrimoine et de la Vie des quartiers, annonce pour sa part la prochaine journée du patrimoine de Marcheprime qui aura lieu dimanche 27 avril, de 10h00 à 18h00 à la Caravelle. Cette journée gratuite portera sur la thématique *« Sur les traces de la 1^{ère} Guerre mondiale à Marcheprime : le centenaire de la Guerre »*. Elle détaille ensuite le programme de la journée et y convie l'assemblée.

Madame MAURIN revient sur la journée Festi'jam qui se déroulera le 3 mai prochain de 9h00 à minuit à la Caravelle, avec diverses activités musicales et sportives au programme. Cette journée gratuite est organisée par et pour les 11-25 ans.

Elle annonce ensuite le 13 mai à 19h00 une réunion publique portant sur la réforme des rythmes scolaires, où seront présentés les différents parcours d'activités organisés sur les TAP.

Madame CAZAUBON informe ensuite l'assemblée qu'un prochain Conseil sera organisé le 28 avril à 20h30, afin de débattre à nouveau du Plan d'Aménagement et de Développement Durable. « *Une nouvelle loi nous impose de prendre en compte des données administratives qui ne sont pour l'instant pas présentes dans notre PADD. Pour plus d'informations, vous pouvez regarder ce qui concerne la loi ALUR votée le 24 mars dernier* ».

Monsieur le Maire précise que cette modification du PADD dans le cadre de la loi ALUR sera l'unique point à l'ordre du jour du prochain conseil. Il ajoute que la réunion se déroulera exceptionnellement à 20h30, car il y aura auparavant une réunion du Conseil d'administration du CCAS et une réunion de la Caisse des écoles.

Valérie BRETTE, conseillère municipale d'opposition, précise que le samedi suivant à partir de 10h00, aura lieu la finale départementale de foot salle dans le gymnase du collège.

Enfin, Monsieur SIMORRE apporte une information pratique à l'assemblée, concernant les travaux entrepris par Chantiers d'Aquitaine et ses répercussions sur la circulation rue de la gare.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H50.